

COMPTE-RENDU DE REUNION

Commission Locale de l'Eau

Validation du SAGE Brèche

PROJET / N° PROJET

SAGE de la Brèche

MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

LIEU / DATE DE REUNION

LAIGNEVILLE / 19 décembre 2019

Présents	Structure
DEGOUY Jean-Jacques	CA Beauvaisis – Litz – SEL
DELION Dominique	Communauté de Communes Vallée Dorée - Rantigny
FERREIRA Olivier	SMBVB
BATZ Jean-Paul	SISESR
GUIBON Patrick	Montreuil sur Brèche
RUMEAU Didier	Conseil Régional Hauts de France
VASSEUR Lydie	Bulles
VICHARD Jean-Philippe	CC du Clermontois
BEUN Delphine	Bio Hauts de France
NIQUET Jean-Pierre	Fédération des associations de pêche
GRESSIER Isabelle	DDT 60
DAS GRACAS Emmanuel	Conservatoire des espaces naturels de Picardie
GAIDE Elodie	CPIE des Pays de l'Oise
LEFEBVRE Jean-Paul	Association consommation, logement et cadre de vie
BLONDEL Claude	ROSO - Organisations de sauvegarde de l'Oise
CARON Jean-Luc	ROSO
CUGNET Alain	Chambre d'Agriculture de l'Oise
RENARD Damien	Chambre d'Agriculture de l'Oise
FLORENT-GIARD Frédéric	DRIEE
GRABINSKI Coline	MISEN Oise
DEROZIER Eric	AFB
MENVIELLE Erwan	SMBVB
COURILLEAU Solène	SCE
MARREC Jacques	SCE

Excusés	POUVOIRS donné à :
DE BEULE Olivier	M. BALTZ
DUFOUR Jean-François	M. DEGOUY
MENU Francis	M. GUIBON
OLLIVIER Lionel	M. FERREIRA
PELLERIN Jean-Claude	M. VICHARD
BARJAT Candice	CENP
KAMIL Isabelle	DDT 60
MERCIER Pascale	DREAL
CHEVRIER Michaël	MISE

Commentaires et remarques, en complément du support de présentation

Le périmètre d'un SAGE est établi à l'échelle des territoires hydrographiques et non à l'échelle administrative des communes. Lors de la délimitation du périmètre, il a été cependant décidé que dans le cas où une commune est concernée à plus de 90 % par le bassin de la Brèche, la totalité de sa surface soit comprise par le SAGE. Aussi, une révision du périmètre du SAGE voisin de l'Oise Aronde a dû être effectuée lors de la définition du périmètre du SAGE Brèche, en vue d'assurer une cohérence hydrographique (ni superposition, ni zone blanche).

Il est rappelé qu'Erwan Menvielle sera en charge de la structure porteuse du SAGE.

Assainissement :

Jean Luc CARON souligne, concernant le rejet de la laiterie de Clermont, qu'il pourrait être étudié un rejet direct des eaux pluviales de Clermont dans le ru de la Garde afin d'apporter du débit et ainsi diminuer la pollution du cours d'eau.

Il est précisé que les rejets d'eaux pluviales sont potentiellement pollués et qu'il faudrait plutôt envisager les possibilités de déplacement du rejet de la laiterie qui n'a pas été placée initialement au bon endroit.

Zones humides :

Il est précisé la définition des zones humides : les terrains présentant des spécificités pédologiques (hydromorphe) ou floristiques (hygrophile). La règle s'applique aux zones humides ainsi définies.

De façon générale, un inventaire ne peut être ni exhaustif ni définitif.

Les taux de compensation ici définis permettent de favoriser l'évitement plutôt que la compensation.

La loi biodiversité vise à tendre vers un gain écologique dans les dispositifs de compensation, ce qui est ici envisagé notamment par les surfaces de compensation envisagées.

Espèces exotiques envahissantes :

Une stratégie régionale sur la gestion des espèces exotiques envahissantes est en cours.

Il n'y a plus de financements sur cette thématique par l'AESN.

Le SMBVB ne développe pas ses interventions ailleurs que sur des sites de cours d'eau restaurés.

Ruissellement – érosion :

Selon le principe de compatibilité, c'est à chaque PLU de respecter l'objectif de préservation des axes de ruissellement par les moyens qu'il choisit (zone naturelle, zone agricole...).

Inondation :

Le temps de concentration du bassin versant de l'Oise est d'une dizaine de jours alors que pour la Brèche il se compte en heures. Ainsi les pointes de crues de ces 2 bassins ne se superposent généralement pas.

La compétence inondation de la GEMAPI n'est qu'une brique de la politique inondation.

Le renouvellement urbain représente 1% des interventions d'urbanisation.

La gestion alternative des eaux pluviales ne se fait qu'à la marge alors qu'elle ne nécessite pas toujours des coûts supplémentaires.

La mise en œuvre de la politique de l'Agence de l'eau au travers de ses appels à projets à ce sujet est complexe et nécessite de la pédagogie.

Vote :

Le quorum étant réuni, le vote peut avoir lieu sur la validation des documents du SAGE.

Le SAGE est validé à l'unanimité.

Evaluation économique :

La tendance à l'Agence de l'eau est de réduire le nombre de postes financés (de 2 à 1 ETP) sur le bassin de la Brèche. Les ETP visés dans l'évaluation économique du SAGE ne sont pas forcément ceux des collectivités mais aussi ceux des autres structures partenaires.

AESN finance la chambre d'agriculture à hauteur de 50 jours homme pour l'ensemble des SAGE de l'Oise.

Il s'agit de mettre en commun les moyens dans un contexte de réduction globale des finances.

Evaluation environnementale :

L'autorité environnementale qui donne un avis sur le SAGE au travers de l'analyse de l'évaluation environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, hébergée par (mais distincte de) la DREAL. Elle s'intéresse en particulier au degré d'ambition du SAGE. Ses propositions dans le cadre de cet avis pourront alimenter la phase de révision du SAGE.

Instruction :

Le comité de bassin donnera un avis sur le SAGE : celui prévu en juin pourrait être envisagé.

La consultation est à lancer le plus tôt possible.

Pour l'analyse des avis issus de la consultation, il faut prévoir une CLE. Vu le calendrier électoral, ce sera difficilement envisageable avant l'été 2020.

L'AFB et l'ONCFS vont fusionner alors qu'ils ont 2 places en CLE. L'arrêté de constitution de la CLE devra être repris.

Il existe 2 arrêtés de CLE pour le SAGE Brèche : un ès-qualité et un nominatif.

Le nouveau guide SAGE de 2019 tolère que les arrêtés soient formulés ès-qualité.

Au vu de ces exigences, le SAGE pourrait être adopté début 2021.